JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

Service du Grand Conseil Château

2001 NEUCHATEL

Concerne : Consultation sur l'avant-projet de la nouvelle constitution cantonale

Monsieur le Chancelier d'Etat,

Vous trouverez ci-après la prise de position des Juristes Progressistes sur l'avant-projet de nouvelle constitution cantonale.

* * *

Remarques relatives à l'avant-projet de nouvelle constitution cantonale

Les Juristes Progressistes saluent la plupart des innovations de l'avant-projet mis en consultation.

Tant les droits fondamentaux que les droits politiques sont justement renforcés, le tout dans un texte à la fois concis et complet. Sur un certain nombre de points, les Juristes Progressistes auraient toutefois souhaité que le projet aille plus loin.

Concernant les libertés fondamentales, il faut en particulier souligner l'alinéa 2 de l'article 10 qui garantit "la liberté de choisir une autre forme de vie commune (que le mariage)". Le droit à des prestations minimales d'assistance est également garanti, droit que la loi sur l'action sociale, entrée il y a quelque temps en vigueur, assure dans notre canton.

CASE POSTALE 660 2001 NEUCHÂTEL CCP 20-3283-7

Les droits sociaux ne font qu'un semblant d'apparition, en particulier à l'art. 32 du projet. Les Juristes Progressistes soutiennent une franche introduction des droits au travail, au logement et à la formation. Il s'agit par ce biais de souligner les valeurs fondamentales que les autorités doivent soutenir par des mesures concrètes. Les droits sociaux doivent orienter la gestion de l'Etat.

Nous pensons que le **soutien à la culture** devrait figurer parmi les buts et mandats sociaux.

Quant aux droits politiques, la réduction de 6'000 à 3'000 du nombre de signatures pour le référendum et initiative améliore l'accès des citoyens à l'élaboration des lois. L'instauration d'un droit de motion populaire va dans le même sens. Une remarque toutefois : l'article 38, disposition qui traite de la motion populaire, peut prêter à confusion, dans la mesure où le dernier segment de la 2ème phrase parle d' "initiative d'un de ses membres". Mieux vaudrait dire que "le Grand Conseil traite la motion populaire comme celle de l'un de ses membres". Concernant le délai de récolte de signatures pour un référendum, nous pensons que 40 jours est un délai insuffisant. 90 jours serait un délai convenable. Et il serait bon que la constitution mentionne que la loi doit prévoir des féries sur ce point. Toujours sur la question du référendum, les Juristes Progressistes souhaitent que les ordonnances législatives du Conseil d'Etat y soient soumises. Par ailleurs, l'introduction des référendums constitutifs et sélectifs renforcerait justement les droits politiques des citoyens. Réduire le nombre de signatures nécessaires pour le référendum est une mesures à elle seule insuffisante.

Quant aux étrangers, les Juristes Progressistes souhaitaient depuis longtemps qu'ils fassent partie du corps électoral cantonal. L'article 34 lettre c de l'avant-projet leur accorde ce droit. Nous pensons qu'il serait temps de leur reconnaître ce droit en matière communale directement dans la constitution. De plus nous soutenons l'idée que tout électeur doit être éligible. C'est une règle simple et logique. La constitution neuchâteloise devrait admettre l'éligibilité des étrangers en matière cantonale et communale.

Une innovation ne trouve pas l'approbation des Juristes Progressistes: le passage de 4 à 6 ans de la durée d'une législature, sur le plan cantonal comme sur le plan communal. Nous pensons qu'une telle règle a pour conséquence de figer les autorités. Une législature de 4 ans permet parfaitement aux élus de faire leur travail, et dire qu'ils mettent pratiquement une année pour se mettre en place, et une année pour préparer les futures élections n'est pas un argument suffisamment sérieux. Par ailleurs, le débat démocratique doit avoir lieu, et la période de réélection génère — ou devrait générer — des débats d'idées importants. On constate d'ailleurs que la quasi-totalité des cantons suisses connaissent un système de législature sur 4 ans. Les Juristes Progressistes rejettent donc le système proposé, qui a tendance à éloigner encore les élus des électeurs. Sur ce point, l'avant-projet va à contresens des innovations introduites en matière des droits politiques dans le nouveau texte.

Quant aux juges, le système actuel devrait être maintenu, comme pour les autorités exécutive et législative. Une élection pour 6 ans ne se justifie pas. Le cas échéant, l'autorité politique doit pouvoir sanctionner un juge dont le travail n'est pas satisfaisant.

Le droit de grève, dont on peut saluer l'introduction à l'article 25 al. 2, doit être garanti en matière politique également. Le limiter aux relations de travail au sens strict n'assure pas aux travailleurs un droit suffisant. Les atteintes aux droits des travailleurs ont souvent des origines politiques. Quant au lock-out, le garantir par soucis de parallélisme ne se justifie nullement. La position des travailleurs diffère fondamentalement de celle des employeurs. Le droit de lock-out devrait être biffé.

Si nous saluons le principe de l'élection des conseillers communaux par le peuple, selon le système de la représentation proportionnelle, nous pensons, toujours dans l'optique de garantir les droits politiques des citoyens, que le Conseil d'Etat devrait être élu par le peuple selon le système proportionnel et non selon le système de la majoritaire à deux tours. La majoritaire donne une image déformée des opinions politiques émises par les électeurs. Quant à l'argument souvent invoqué pour défendre le système majoritaire, à savoir l'unité et la force de l'autorité exécutive, il ne vaut certainement pas dans le canton de Neuchâtel, à voir le fonctionnement du Grand Conseil. Il conviendrait également de prévoir dans la constitution le même système pour l'élection au Conseil des Etats.

Le droit à l'assistance judiciaire est garanti à l'art. 26 al. 3 du projet. Plutôt que de parler de personnes *sans ressources*, il conviendrait toutefois, afin de définir précisément ce droit, de parler de *personnes dont les ressources sont insuffisantes*. (Voir à cet égard la LAJA, art. 2, et le nouveau projet de LAJA, art. 2).

En cas de privation de liberté, l'article 28 al. 3 devrait préciser, plutôt que "dans les plus brefs délais", "dans les 24h00", pour la présentation de toute personne arrêtée par la police à une autorité judiciaire. La garantie doit être particulièrement claire.

Concernant les Suisses de l'étranger, si l'article 34 lettre b leur garantit la qualité d'électeurs/d'électrices en matière cantonale lorsqu'ils sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale, le texte contient une lacune sauf erreur, puisque certains canton optent pour le critère de l'origine. On peut donc imaginer qu'un Suisse de l'étranger ne puisse voter nul part. Le texte devrait être formulé de telle manière à éviter toute lacune.

Pour une question de systématique, nous pensons que l'article 18, dont la note marginale est "liberté de réunion", devrait être divisé en 2 dispositions, l'une traitant de la liberté de réunion, l'autre de la **liberté de manifestation**. Si cette solution ne devait pas être retenue, il faudrait, à tout le moins, préciser dans la note marginale "liberté de réunion et de manifestation".

Toujours pour une question de systématique, la lettre b de l'article 2 pourrait également mentionner la **coopération intercommunale**, même si le principe est également formulé

à l'article 93 du projet: la règle devrait être indiquée dans les dispositions générales sur les tâches de l'Etat et des communes.

* * *

Je vous prie de croire, Monsieur le Chancelier d'Etat, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour les Juristes Progressistes:

François Bohnet, Prés.